

BVGer E-5759/2010 vom 25. Juli 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5759_2010

FR: TAF E-5759/2010 du 25 juillet 2011

IT: TAF E-5759/2010 del 25 luglio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue en particulier définitivement sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31], en relation avec les art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]). Le Tribunal est donc compétent pour se prononcer sur le présent recours.

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, pour autant que la LTAF et la LAsi n'en disposent pas autrement (art. 6 LAsi et 37 LTAF). A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable. 2.1. Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 2.2. 2.2.1. En audition sommaire (cf. pv p. 5), A. _____ a déclaré qu'après le départ de son frère et de son père syndicaliste vers l'Europe, sa famille avait fréquemment reçu la visite d'agents des services de sécurité congolais. En 2001 et 2002, il aurait lui-même été arrêté par les autorités, puis une troisième fois, en (...) 2007. Son oncle, prétendument (...) de Jean-Pierre Mbemba, aurait lui aussi été arrêté en même temps que lui au mois de (...) 2007 et n'aurait plus donné de nouvelles depuis lors. Le recourant aurait ensuite été détenu à la prison de Makala jusqu'au (...) 2008

pour atteinte à la sûreté de l'Etat congolais (selon les indications contenues dans la copie de la fiche de libération relative à cette première détention). Dans ces circonstances, le Tribunal peut difficilement croire que A. _____ n'ait pas quitté son pays dès l'année 2008, ce qu'il aurait été en mesure de faire grâce à l'aide de sa cousine influente D. _____ qui aurait notamment obtenu à deux reprises sa libération de Makala puis organisé son départ vers l'Europe au mois de (...) 2010 (cf. let. E supra). L'explication donnée au stade du recours (cf. mémoire du 13 août 2010, p. 2), selon laquelle le village de pêcheurs de (...) ne serait pas surveillé par la police et les services de sécurité, ne convainc pas. Au demeurant, si tel avait été le cas, l'intéressé aurait pu y retourner après sa deuxième libération alléguée de Makala au lieu de s'enfuir en Suisse. Le Tribunal a pour le surplus peine à admettre que les organes de l'Etat congolais aient attendu jusqu'au (...) 2009 pour arrêter le recourant tandis que celui-ci ne semblait pas se cacher durant son séjour allégué chez ses proches à Kinshasa du (...) au (...) 2009 (cf. mémoire précité, p. 3 : "J'avais vraiment cru ... que les recherches dont j'étais l'objet étaient déjà obsolètes au niveau des autorités étatiques de mon pays."). Vu ce qui précède, le Tribunal en conclut que l'arrestation alléguée de l'intéressé du (...) 2007, ses deux détentions prétendues à la prison de Makala, et les recherches officielles censées être dirigées contre lui, ne sont pas vraisemblables. Les problèmes vécus par le recourant en 2001 et 2002 sont, eux, trop anciens pour avoir été à l'origine de son départ en Suisse et ne peuvent, pour cette raison-là déjà, justifier une crainte fondée de persécution, à supposer qu'ils soient avérés, question pouvant être laissée indécise en l'espèce (sur la rupture du lien de causalité temporel entre la persécution subie et le départ du pays persécuteur, voir p. ex. OSAR [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 171s. et jurispr. citée). 2.2.2. Quant aux pièces jointes à la réplique du 28 septembre 2010 (cf. let. H supra), vu les indices concrets de falsification, elles ne revêtent qu'une valeur probante réduite et ne sont donc pas de nature à remettre en cause l'appréciation du Tribunal. En premier lieu, la convocation invitant D. _____ à se présenter le (...) 2010 à la Police judiciaire n'indique pas les motifs de son émission (cf. ibidem). Dans sa réplique du 28 septembre 2010 (cf. p. 3), le recourant a certes tenté d'expliquer que ce document avait été délivré parce que sa cousine était devenue la cible des autorités congolaises pour l'avoir aidé à s'enfuir vers l'Europe. Aucun élément concret ne permet cependant d'étayer cette thèse. L'intéressé n'a d'ailleurs pas allégué que D. _____ ou ses autres proches, tels sa mère ou ses deux frères restés à Kinshasa (cf. pv d'audition sommaire, p. 3, ch. 12) avaient été arrêtés ou même inquiétés après son expatriation du mois de mars 2010. En second lieu, la fiche de libération soi-disant originale du (...) ou (...) 2010 apparaît manifestement produite pour les besoins de la cause. En effet, la bande rouge et les deux bandes jaunes coupant l'emblème de la République du Congo inscrit sur ce document sont courbées, alors que ces trois bandes traversent le drapeau national de ce pays en ligne diagonale droite. Par ailleurs, l'examen du contenu de la fiche précitée révèle plusieurs fautes d'orthographe et de syntaxe ("arrete e condamne e le" - "est libere e ce jour") et les rubriques afférentes à l'identité de l'intéressé ("Le (la) nomme e"), au lieu d'émission ("Fait à Kinshasa"), ainsi qu'à la signature de ce document ("Le directeur de l a prison") comportent un espace graphiquement erroné. La date d'émission [(...) ou (...) 2010] a en outre été raturée et ne peut donc être déterminée avec certitude. Il apparaît au demeurant peu plausible qu'un détenu arrêté sur ordre du Parquet de Grande Instance de la Gombe pour atteinte à la sûreté de l'Etat (selon les indications figurant sur cette fiche) et censé avoir été emprisonné une première fois à Makala de (...) 2007 à (...) 2008 pour appartenance à un "mouvement insurrectionnel" [cf. copie de la fiche de libération du (...) 2008], ait bénéficié d'une "liberté

provisoire" (cf. fiche de libération susvisée du mois de (...) 2010) alors qu'il aurait été dans le collimateur des services de sécurité congolais depuis le début des années 2000 (cf. let. A supra). Les explications supplémentaires données par A. _____ dans sa détermination du 16 novembre 2010 (cf. let. J supra) ne peuvent à cet égard que renforcer les sérieux doutes planant sur l'authenticité de la fiche de libération de (...) 2010. A titre d'exemple, l'on voit mal pourquoi l'Etat congolais aurait transmis au recourant un moyen de preuve établissant une violation de règles procédurales et l'existence de persécutions après l'avoir prétendument arrêté pour atteinte à la sécurité de l'Etat. Au vu de ces constatations sans équivoque et des éléments d'in vraisemblance soulignés plus haut (cf. consid. 2.2.1 supra), le Tribunal rejette la demande de mesures d'instruction complémentaires tendant à faire vérifier l'authenticité des deux fiches de libération de la prison de Makala ainsi que la véracité des déclarations de l'intéressé relatives à ses deux détentions dans cet établissement (cf. mémoire de recours, p. 4 [3ème parag.], resp. p. 5 [1er parag.]). 2.2.3. Dans ces conditions, les motifs d'asile invoqués ne satisfont ni aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi, ni à celles mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi. C'est donc à juste titre que l'ODM a dénié pareille qualité à l'intéressé et lui a refusé l'asile. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision querellée confirmée sur ces deux points. Aussi, convient-il désormais de vérifier si le renvoi de A. _____ et l'exécution de cette mesure sont conformes à la loi.

E. 3

3.1. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4

En vertu de l'art. 44 al. 2 LAsi, l'ODM règle les conditions de résidence du requérant conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite, ou ne peut être raisonnablement exigée.

E. 5.1

La mesure précitée est illicite (art. 83 al. 3 LEtr), lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir. Il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105 ; cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624). En ce qui concerne plus particulièrement le degré de la preuve de traitements contraires à la Convention en cas d'exécution du renvoi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) souligne que la personne invoquant l'art. 3 CEDH doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Elle considère notamment qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 CEDH, et exige la preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 ; voir également les arrêts de la Cour en l'affaire F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, requête no 32621/06, et en l'affaire Saadi c. Italie du 28 février 2008, requête no 37201/06). Dans sa jurisprudence, la Cour exige également que la personne visée par la mesure de renvoi démontre que les autorités de l'Etat de destination ne sont pas en mesure de la protéger de manière appropriée contre des traitements contraires à la Convention (cf. arrêt H.L.R. c. France, requête n° 11/1996/630/813).

E. 5.2

Au regard des éléments d'invraisemblance déjà relevés ci-dessus (cf. consid. 2 supra), rien ne permet de penser que le retour du recourant en République démocratique du Congo l'exposerait à un risque de persécutions ou d'autres traitements contraires aux engagements internationaux contractés par la Suisse. Aussi, l'exécution du renvoi de A. _____ s'avère-t-elle licite. 6.1. Aux termes de l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), dite mesure ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756s. ; ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée ; Peter Bolzli in : Marc Spescha/ Hanspeter Thür/ Andreas Zünd/ Peter Bolzli Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/ Beat Rudin/ Thomas Hugi Yar/ Thomas Geiser [éds], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68s.). 6.2. Pour les motifs déjà explicités à bon droit dans le prononcé querellé (cf. consid. II, ch. 2, p. 5s. et let. D supra, dern. parag.) auquel il est renvoyé, l'exécution du renvoi de l'intéressé s'avère in casu raisonnablement exigible.

E. 7

Elle est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr ; cf. également ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515 et jurispr. cit.), A. _____ étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner en République démocratique du Congo.

E. 8

Dans ces conditions, le recours doit aussi être rejeté en matière de renvoi et d'exécution du renvoi et la décision querellée confirmée sur ces deux points également.

E. 9

Avec le présent arrêt déboutant l'intéressé de toutes ses conclusions en matière d'asile, de renvoi et d'exécution du renvoi, ce dernier doit désormais quitter la Suisse. Sa requête d'attribution dans le canton de Vaud pour y rejoindre ses proches devient, dès lors, sans objet.

E. 10.1

Dans la mesure où A. _____ a intégralement été débouté, les frais judiciaires devraient être mis à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Il y est toutefois renoncé, dès lors que son recours n'apparaissait pas d'emblée voué à l'échec, que son indigence était vraisemblable (cf. décision incidente de dispense de l'avance des frais du 23 août 2010 et let. F supra), et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre sa requête d'assistance judiciaire du 13 août 2010 (art. 65 al. 1 PA).

E. 10.2

Le recourant, ayant succombé, n'a, pour le surplus, droit à aucun dépens (art. 64 al. 1 PA).
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.